



Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80
www.ville-coulogne.fr

VILLE DE COULOGNE

Coulogne, le 15 novembre 2023

ARRETE DE GESTION DU MAIRE

N°2023-33

OBJET : Avenant n°1 au lot 3 aménagements paysagers au marché de réhabilitation des quartiers de Préville et Trou Gai avec la société SEVE.

Le Maire de COULOGNE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les L 2122-22 et L2122-23 ;
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2123-1, R 2113-4, R 2123-1, R 2123-4 et R 2123-5 ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°2023/37 en date du 13 avril 2023 portant sur le Marché n° 2023-04/3 relatif au lot n°3 aménagements paysagers pour la réhabilitation des quartiers de Préville et Trou Gai, 1ère phase, à conclure avec la société SEVE ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/70 du 18 octobre 2023, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire de Coulogne, de prendre toute décision concernant la passation, l'exécution, et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant n°1 au lot 3 aménagements paysagers pour acter la réalisation de travaux supplémentaires afin de conforter certains ouvrages du chantier en cours ;

ARRÊTE

Article 1 : Un avenant n°1 au marché réhabilitation des quartiers de Préville et Trou Gai, 1ère phase est passé avec la société SEVE, dont le siège est situé 179 Rue Jean Baptiste Godin 59820 Gravelines, pour conforter le tunage posé initialement afin d'assurer sa tenue et sa pérennité, et pour réaliser des travaux supplémentaires d'aménagements paysagers.

Article 2 : Les nouvelles mesures prises dans l'avenant entraînent une modification financière du montant global du marché comme suit :

- Montant initial du marché 36 886,45 € HT;
- Devis n° 23064407 du 2 novembre 2023 de 3 476,51 € HT pour les travaux de confortement du tunage;

- Devis n° 23064507 du 2 novembre de 682,20 € pour des aménagements paysagers supplémentaires sollicités par la Commune.
- Le nouveau montant du marché est porté à 41 045,16 €.

Article 3 : Les clauses définies à l'avenant 1 concernant le délai d'exécution du marché sont modifiées :

- Délai initial de 6 semaines, soit 30 jours ouvrés défini à l'article 7 de l'acte d'engagement;
- Délai de travaux fixé à l'avenant 1 de 7 semaines, soit 35 jours ouvrés.

Article 4 : Les autres dispositions du marché demeurent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 6 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Receveur du Service de Gestion Comptable de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de COULOGNE ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté à :

- Madame la Sous-Préfète de CALAIS (1 ex.)
- Monsieur le Trésorier (1 ex.)
- La société SEVE (1 ex.) ;
- Affichage, archives et registre des délibérations du Conseil Municipal (1 ex.)



Le Maire,

Guillaume LOEUILLEUX.

CERTIFICAT DE DÉPÔT ET D'AFFICHAGE :

Le Maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été déposé en Sous-Préfecture de CALAIS au titre du contrôle de la légalité le 20/11/2023
qu'il a été affiché à la porte de la Mairie le 20/11/2023
et qu'il a été notifié le 20/11/2023



Le Maire,

Guillaume LOEUILLEUX.



Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80
www.ville-coulogne.fr

VILLE DE COULOGNE

Coulogne, le 21 novembre 2023

ARRETE DE GESTION DU MAIRE

N°2023-34

OBJET : Attribution du marché d'assurance lot 1 dommages aux biens et risques annexes pour la période 2024-2026 à la société GROUPAMA.

Le Maire de COULOGNE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les L 2122-22 et L2122-23 ;
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2123-1, R 2113-4, R 2123-1, R 2123-4 et R 2123-5 ;
- Vu le code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/70 du 18 octobre 2023, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire de Coulogne, de prendre toute décision concernant la passation, l'exécution, et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée afin de renouveler le contrat d'assurance dommages aux biens et risques annexes de la commune pour la période 2024-2026 ;
- Considérant que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil d'acheteur de la commune sur la plateforme dématérialisée des centres de gestion du Nord, du Pas de Calais et de la Somme, avec une mise à disposition du dossier de consultation des entreprises et une date limite de réception des offres fixée au 31 août 2023 à 12h00 et que l'ouverture des plis est intervenue le 31 août 2023 à 14h00 ;
- Considérant que deux candidatures ont été régulièrement déposées et analysées et qu'un procès-verbal d'analyse des offres a été établi en date du 19 octobre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est décidé d'attribuer le lot 1 dommages aux biens dommages aux biens et risques annexes à la société GROUPAMA dont le siège est situé à 2 rue Léon Patoux 51686 REIMS Cedex 2 puisque son offre est la mieux disante.

Article 2 : La prise d'effet du marché débutera à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 36 mois et expirera le 31 décembre 2026.

Chaque partie pourra résilier annuellement à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois par courrier recommandé avec AR. Toute modification sur les conditions du contrat devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus.

Article 3 : Le montant annuel de la prime prévisionnelle est fixé à 27 945,84 € HT correspondant à la franchise incendie / événements naturels / dégâts des eaux de 10 000 € et 4 000 € pour les autres événements.

Les primes et les montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à la date anniversaire, d'après l'indice F.F.B. et l'évolution physique du patrimoine.

Article 4 : La dépense sera imputée sur les crédits correspondants qui seront ouverts au budget primitif de chaque exercice.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 6 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Receveur du Service de Gestion Comptable de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de COULOGNE ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté à :

- Madame la Sous-Préfète de CALAIS (1 ex.)
- Monsieur le Trésorier (1 ex.)
- La société GROUPAMA (1 ex.) ;
- Affichage, archives et registre des délibérations du Conseil Municipal (1 ex.)



Le Maire,

Guillaume LOEUILLEUX.

CERTIFICAT DE DÉPÔT ET D'AFFICHAGE :

Le Maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été déposé en Sous-Préfecture de CALAIS au titre du contrôle de la légalité le 21/11/2023
qu'il a été affiché à la porte de la Mairie le 21/11/2023
et qu'il a été notifié le 21/11/2023



Le Maire,

Guillaume LOEUILLEUX.



Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80
www.ville-coulogne.fr

VILLE DE COULOGNE

Coulogne, le 21 novembre 2023

ARRETE DE GESTION DU MAIRE

N°2023-35

OBJET : Attribution du marché d'assurance lot 2 responsabilité Civile et risques annexes pour la période 2024-2026 à la société SMACL.

Le Maire de COULOGNE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les L 2122-22 et L2122-23 ;
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2123-1, R 2113-4, R 2123-1, R 2123-4 et R 2123-5 ;
- Vu le code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/70 du 18 octobre 2023, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire de Coulogne, de prendre toute décision concernant la passation, l'exécution, et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée afin de renouveler le contrat d'assurance responsabilité Civile et risques annexes de la commune pour la période 2024-2026 ;
- Considérant que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil d'acheteur de la commune sur la plateforme dématérialisée des centres de gestion du Nord, du Pas de Calais et de la Somme, avec une mise à disposition du dossier de consultation des entreprises et une date limite de réception des offres fixée au 31 août 2023 à 12h00 et que l'ouverture des plis est intervenue le 31 août 2023 à 14h00 ;
- Considérant que deux candidatures ont été régulièrement déposées et analysées et qu'un procès-verbal d'analyse des offres a été établi en date du 19 octobre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est décidé d'attribuer le lot 2 responsabilité Civile et risques annexes à la société SMACL dont le siège est situé à 142 avenue Salvador Allende, BP 979000 NIORT, puisque son offre est la mieux disante.

Article 2 : La prise d'effet du marché débutera à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 36 mois et expirera le 31 décembre 2026.

Chaque partie pourra résilier annuellement à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois par courrier recommandé avec AR. Toute modification sur les conditions du contrat devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus.

Article 3 : Le montant annuel de la prime prévisionnelle est fixé à 3 019,92 € HT correspondant à la solution de base sans franchise.

L'assiette correspond à la masse salariale brute du dernier budget primitif hors charges patronales c'est-à-dire les traitements de l'ensemble du personnel quel que soit le statut (TIB – NBI – Régime indemnitaire – Supplément familial - indemnité de résidence) à laquelle s'applique un taux de prime HT et TTC exprimé dans l'acte d'engagement, en pourcentage des rémunérations totales. Le taux est fixe sur la durée du marché et arrêté à 0,165%.

Article 4 : La dépense sera imputée sur les crédits correspondants qui seront ouverts au budget primitif de chaque exercice.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 6 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Receveur du Service de Gestion Comptable de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de COULOGNE ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté à :

- Madame la Sous-Préfète de CALAIS (1 ex.)
- Monsieur le Trésorier (1 ex.)
- La société SMACL (1 ex.) ;
- Affichage, archives et registre des délibérations du Conseil Municipal (1 ex.)



Le Maire,

Guillaume LOEUILLEUX.

CERTIFICAT DE DÉPÔT ET D'AFFICHAGE :

Le Maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été déposé en Sous-Préfecture de CALAIS au titre du contrôle de la légalité le 21/11/2023
qu'il a été affiché à la porte de la Mairie le 21/11/2023
et qu'il a été notifié le 21/11/2023



Le Maire,

Guillaume LOEUILLEUX.



Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80
www.ville-coulogne.fr

VILLE DE COULOGNE

Coulogne, le 21 novembre 2023

ARRETE DE GESTION DU MAIRE

N°2023-36

OBJET : Attribution du marché d'assurance lot 3 flotte automobile et auto-collaborateurs pour la période 2024-2026 à la société GROUPAMA.

Le Maire de COULOGNE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les L 2122-22 et L2122-23 ;
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2123-1, R 2113-4, R 2123-1, R 2123-4 et R 2123-5 ;
- Vu le code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/70 du 18 octobre 2023, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire de Coulogne, de prendre toute décision concernant la passation, l'exécution, et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée afin de renouveler le contrat d'assurance flotte automobile et auto-collaborateurs de la commune pour la période 2024-2026 ;
- Considérant que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil d'acheteur de la commune sur la plateforme dématérialisée des centres de gestion du Nord, du Pas de Calais et de la Somme, avec une mise à disposition du dossier de consultation des entreprises et une date limite de réception des offres fixée au 31 août 2023 à 12h00 et que l'ouverture des plis est intervenue le 31 août 2023 à 14h00 ;
- Considérant qu'une candidature a été régulièrement déposée et analysée et qu'un procès-verbal d'analyse des offres a été établi en date du 19 octobre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est décidé d'attribuer le lot 3 flotte automobile et auto-collaborateurs à la société GROUPAMA dont le siège est situé à 2 rue Léon Patoux 51686 REIMS Cedex 2, puisque son offre est la mieux disante.

Article 2 : La prise d'effet du marché débutera à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de 36 mois et expirera le 31 décembre 2026.

Chaque partie pourra résilier annuellement à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois par courrier recommandé avec AR. Toute modification sur les conditions du contrat devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus.

Article 3 : Le montant annuel de la prime prévisionnelle est fixé à 11 947,90 € HT correspondant à la solution de base avec une franchise de 400 € sur les véhicules légers de 800 € sur les véhicules lourds et néante sur le volet auto-collaborateurs: Les primes et montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à la date anniversaire, d'après l'indice SRA ou PRVP pour le parc automobile et de l'évolution physique du parc.

Article 4 : La dépense sera imputée sur les crédits correspondants qui seront ouverts au budget primitif de chaque exercice.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 6 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Receveur du Service de Gestion Comptable de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de COULOGNE ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté à :

- Madame la Sous-Préfète de CALAIS (1 ex.)
- Monsieur le Trésorier (1 ex.)
- La société GROUPAMA (1 ex.) ;
- Affichage, archives et registre des délibérations du Conseil Municipal (1 ex.)



Le Maire,

Guillaume LOEUILLEUX.

CERTIFICAT DE DÉPÔT ET D'AFFICHAGE :

Le Maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été déposé en Sous-Préfecture de CALAIS au titre du contrôle de la légalité le 21/11/2023
qu'il a été affiché à la porte de la Mairie le 21/11/2023
et qu'il a été notifié le 21/11/2023



Le Maire,

Guillaume LOEUILLEUX.



Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80
www.ville-coulogne.fr

VILLE DE COULOGNE

Coulogne, le 21 novembre 2023

ARRETE DE GESTION DU MAIRE

N°2023-37

OBJET : Attribution du marché d'assurance lot 4 assurance de la protection juridique de la collectivité pour la période 2024-2026 au cabinet Pillot représentant la compagnie MALJ.

Le Maire de COULOGNE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les L 2122-22 et L2122-23 ;
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2123-1, R 2113-4, R 2123-1, R 2123-4 et R 2123-5 ;
- Vu le code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/70 du 18 octobre 2023, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire de Coulogne, de prendre toute décision concernant la passation, l'exécution, et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée afin de renouveler le contrat d'assurance de la protection juridique de la collectivité de la commune pour la période 2024-2026 ;
- Considérant que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil d'acheteur de la commune sur la plateforme dématérialisée des centres de gestion du Nord, du Pas de Calais et de la Somme, avec une mise à disposition du dossier de consultation des entreprises et une date limite de réception des offres fixée au 31 août 2023 à 12h00 et que l'ouverture des plis est intervenue le 31 août 2023 à 14h00 ;
- Considérant que deux candidatures ont été régulièrement déposées et analysées et qu'un procès-verbal d'analyse des offres a été établi en date du 19 octobre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : : Il est décidé d'attribuer le lot 4 assurance de la protection de la collectivité au Cabinet Pillot représentant la compagnie MALJ dont le siège est situé à Rue de Witternesse CS 40002 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX, puisque son offre est la mieux disante.

Article 2 : La prise d'effet du marché débutera à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 36 mois et expirera le 31 décembre 2026.

Chaque partie pourra résilier annuellement à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois par courrier recommandé avec AR. Toute modification sur les conditions du contrat devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus.

Article 3 : Le montant annuel de la prime prévisionnelle est fixé à 600 € HT correspondant à la solution de base avec un seuil d'intervention à 500 €.

Les primes et montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à la date anniversaire, d'après l'indice F.F.B. ou à défaut par l'organisme qui lui serait substitué.

Article 4 : La dépense sera imputée sur les crédits correspondants qui seront ouverts au budget primitif de chaque exercice.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 6 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Receveur du Service de Gestion Comptable de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de COULOGNE ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté à :

- Madame la Sous-Préfète de CALAIS (1 ex.)
- Monsieur le Trésorier (1 ex.)
- La société CABINET PILLIOT (1 ex.) ;
- Affichage, archives et registre des délibérations du Conseil Municipal (1 ex.)



Le Maire,

Guillaume LOEUILLEUX.

CERTIFICAT DE DÉPÔT ET D'AFFICHAGE :

Le Maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été déposé en Sous-Préfecture de CALAIS au titre du contrôle de la légalité le 21/11/2023 qu'il a été affiché à la porte de la Mairie le 21/11/2023 et qu'il a été notifié le 21/11/2023.



Le Maire,

Guillaume LOEUILLEUX.



Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80
www.ville-coulogne.fr

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le

ID : 062-216202440-20231121-AG_2023_38-AR

S²LOW

VILLE DE COULOGNE

Coulogne, le 21 novembre 2023

ARRETE DE GESTION DU MAIRE

N°2023-38

OBJET : Attribution du marché d'assurance lot 5 assurance protection fonctionnelle des agents et des élus pour la période 2024-2026 à la société SMACL.

Le Maire de COULOGNE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les L 2122-22 et L2122-23 ;
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2123-1, R 2113-4, R 2123-1, R 2123-4 et R 2123-5 ;
- Vu le code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/70 du 18 octobre 2023, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire de Coulogne, de prendre toute décision concernant la passation, l'exécution, et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée afin de renouveler le contrat d'assurance protection fonctionnelle des agents et des élus de la commune pour la période 2024-2026 ;
- Considérant que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil d'acheteur de la commune sur la plateforme dématérialisée des centres de gestion du Nord, du Pas de Calais et de la Somme, avec une mise à disposition du dossier de consultation des entreprises et une date limite de réception des offres fixée au 31 août 2023 à 12h00 et que l'ouverture des plis est intervenue le 31 août 2023 à 14h00 ;
- Considérant que deux candidatures ont été régulièrement déposées et analysées et qu'un procès-verbal d'analyse des offres a été établi en date du 19 octobre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : : Il est décidé d'attribuer le lot 5 assurance protection fonctionnelle des agents et des élus à la société SMACL dont le siège est situé à 142 AVENUE Salvador Allende, BP 9 79000 NIORT puisque son offre est la mieux disante.

Article 2 : La prise d'effet du marché débutera à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 36 mois et expirera le 31 décembre 2026.

Chaque partie pourra résilier annuellement à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois par courrier recommandé avec AR. Toute modification sur les conditions du contrat devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus.

Article 3 : Le montant annuel de la prime prévisionnelle est fixé à 333,51 € HT et sera révisé chaque année

Les primes et montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à la date anniversaire, d'après l'indice F.F.B. ou à défaut par l'organisme qui lui serait substitué et en fonction de l'évolution physique du nombre de bénéficiaires.

Article 4 : La dépense sera imputée sur les crédits correspondants qui seront ouverts au budget primitif de chaque exercice.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 6 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Receveur du Service de Gestion Comptable de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de COULOGNE ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté à :

- Madame la Sous-Préfète de CALAIS (1 ex.)
- Monsieur le Trésorier (1 ex.)
- La société SMACL (1 ex.) ;
- Affichage, archives et registre des délibérations du Conseil Municipal (1 ex.)



Le Maire,

Guillaume LOEUILLEUX.

CERTIFICAT DE DÉPÔT ET D'AFFICHAGE :

Le Maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été déposé en Sous-Préfecture de CALAIS au titre du contrôle de la légalité le 21/11/2023 qu'il a été affiché à la porte de la Mairie le 21/11/2023 et qu'il a été notifié le 21/11/2023.

Le Maire,



Guillaume LOEUILLEUX.



Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80
www.ville-coulogne.fr

VILLE DE COULOGNE

Coulogne, le 21 novembre 2023

ARRETE DE GESTION DU MAIRE

N°2023-39

OBJET : Souscription d'un contrat d'abonnement à la solution Kanlab'

Le Maire de COULOGNE,

- Vu les articles L2131-1, L2131-2.4°, L2131-10, L2131-13, R2131-5 et R2131-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1-1°, R2123-1-1° et R2172-1 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/70 du 18 octobre 2023, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire de Coulogne, de prendre toute décision concernant la passation, l'exécution, et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Considérant le souhait de la municipalité de se doter d'une solution de gestion et de traitement de demandes à destination des services afin d'optimiser son organisation ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Guillaume LOEUILLEUX, Maire de Coulogne, est autorisé, au nom et pour le compte de la ville, à signer un contrat pour se doter d'une solution logicielle de gestion de demandes d'interventions avec la société Alcese Développements dont le siège est situé 1 place de Strasbourg 29200 BREST.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature et renouvelé par tacite reconduction pour des durées successives d'un an, sans que la durée totale de contractualisation ne puisse excéder 4 ans.

Article 3 : Le coût de la prestation de déploiement est de 4 560 € HT et se décompose comme suit :

- Réalisation du cahier des charges de la solution Kanlab 1 600 € HT
- Paramétrage de la solution 1 200 € HT
- Mise en ligne 200 € HT
- Formation à distance des utilisateurs 1 200 € HT
- Remise commerciale -400 € HT

A cela s'ajoute des frais annuels :

- un droit d'usage et de maintenance fonctionnelle
- un hébergement des données de 590 € HT par an.

Le règlement interviendra par mandat administratif à 30 jours sur présentation d'une facture.

Article 4 : Les crédits correspondants seront inscrits aux budgets primitifs de chaque exercice concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de COULOGNE ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- Madame la Sous-Préfète de CALAIS (1 ex).
- Monsieur le Trésorier (1 ex).
- La société Alcosse (1 ex).
- Affichage, archives et registre des délibérations du Conseil Municipal (2 ex).

 Le Maire,
Guillaume LOEUILLEUX

CERTIFICAT DE DÉPÔT ET D'AFFICHAGE :

Le Maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été déposé en Sous-Préfecture de CALAIS au titre du contrôle de la légalité le 27/11/2023
qu'il a été publié numériquement le 27/11/2023
et qu'il a été notifié le 27/11/2023

 Le Maire,
Guillaume LOEUILLEUX